



HKC

Subdivision Administrative des Iles du Vent  
ARRIVÉE  
Commune de 16 NOV. 2023  
FAA'A

# SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 NOVEMBRE 2023

DELIBERATION N° 60/2023

Autorisant le Maire à signer la convention de mise à disposition d'une salle de l'ancienne école Oremu maternelle au profit de l'association Te utuafare ete no te here

Date de convocation :  
31 octobre 2023

Date d’Affichage :  
31 octobre 2023

Date de séance :  
7 novembre 2023

## NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : ..... 35  
PRESENTS : ..... 18  
PROCURATIONS : .. 11  
VOTANTS : ..... 29  
POUR : ..... 29  
CONTRE : ..... 00  
ABSTENTION : ..... 00

Le mardi 7 novembre 2023 à 9h, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s’est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur le Premier Adjoint, Robert MAKER, et ce conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française.

Étaient présents :

Nom – Prénom	Prés.	Abs.	Procuration
TEMARU Oscar		X	
MAKER Robert	X		
TEMARU Tetuahau		X	
LAURENT Victoire	X		
VANAA Emma		X	
CERAN-JERUSALEM Y André	X		
TERIITEHAU Roberto	X		
NIVA Pauline			T. PURENI
TEAUNA ép POIA Clarisse			R. RICHMOND
CHIN FOO Rosina	X		
MAI Gérard		X	
HATETE ép TAHARAGI Linda	X		
APUARII Léon	X		
LO Tai Chan			A. SALOMON
TEFAATAU-FIRUU ép MATI Juliana	X		
AUBRY Joseph	X		
TEURU ép MAI Béline	X		
TAUMIHAU ép RICHMOND Roti	X		
SALOMON Ariena	X		
SANFORD Vetea			A. CERAN – J.
TOKORAGI Ole			B. MAI
PURENI Tunui	X		
MAMATUI ép GRAND-PITTMAN Tekakwitha			M. PEDRON
PEDRON Michel	X		
ATEO Pura	X		
RICHMOND Maruia		X	
PATU Kalina	X		
KAIMUKO Tehaatokoau			J. AUBRY
VAHINE Théodora			P. ATEO
CROLAS ép SACHET Isabelle			M. TUPANA
FAATAU Luc			JC BOUISSOU
BOUISSOU Jean-Christophe	X		
TUPANA Moihara	X		
TARAHU-ATUAHIVA Teura		X	
TEUIRA Jean-Paul			R. MAKER



Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 18, il a été procédé conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française, à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil Municipal, Victoire LAURENT ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.

Monsieur Roberto TERITEHAU a ensuite exposé à l'assemblée que :

*Par délibération n°61/2009 du 27 octobre 2009, le conseil municipal autorisait le maire à signer une convention de mise à disposition des locaux de l'ancienne école Oremu Maternelle à l'association « Metua ete no te ora Faa'a » plus communément appelé « Fare Metua », dans le cadre de sa politique d'éducation des familles. Par courrier n°178204, en date du 28 février 2020, la commune informait l'association de l'arrêt de la convention de mise à disposition des locaux afin de récupérer les locaux qui devaient accueillir les élèves de l'école Piafau durant les travaux de rénovation de l'école. Les travaux n'ayant jamais pu se faire en raison de problèmes avec l'architecte retenu pour ces travaux, les locaux restent à ce jour inoccupés, mise à part quelques actions communales à l'attention des jeunes qui se font durant les vacances et les mercredis et vendredis après-midi. Récemment, l'association, qui a changé de nom et se nomme aujourd'hui « Te utuafare ete no te here », a repris contact avec la commune pour voir la possibilité de récupérer les locaux afin de reprendre leurs activités en faveur des familles. Les locaux étant libres, il convient aux élus du conseil municipal de valider ou non la remise en place ou non d'une convention de mise à disposition des locaux en faveur de l'association. C'est l'objet du projet de délibération qui vous est proposé.*

Le Conseil Municipal, après avoir entendu, l'exposé de Monsieur Roberto TERITEHAU :

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation dans le territoire de la Polynésie française promulguée par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n°173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n°57-812 du 22 juillet 1957 ;
- Vu** la délibération n° 61/2009 du 27 octobre 2009 autorisant le maire à signer la convention de mise à disposition des locaux de l'ancienne école Oremu maternelle ;
- Vu** la convention n°43/2010 du 1<sup>er</sup> octobre 2010 de mise à disposition des locaux de l'ancienne école Oremu maternelle au profit de l'association Metua Ete no te Ora Faa'a ;
- Vu** le courrier n°178204 du 28 février 2020 ;
- Vu** le rapport de présentation et l'avis de la commission du développement éducatif, social et culturel du 17 mai 2023 ;

Dans sa séance du 7 novembre 2023 ;

## **ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Maire, ou son représentant, est autorisé à signer la convention de mise à disposition de salles de l'ancienne école Oremu Maternelle au profit de l'association Te utuafare ete no te here.

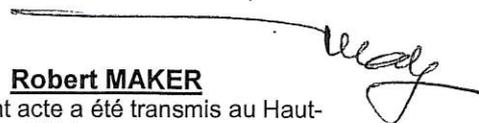
**Article 2** : La présente délibération, qui abroge la délibération n° 61/2009 du 27 octobre 2009, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat, et est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait et délibéré à FAA'A, le 7 novembre 2023.

Le Secrétaire de Séance,

  
**Victoire LAURENT**

Le Président de Séance,

  
**Robert MAKER**

Le Maire de la Commune de Faa'a atteste, sous sa responsabilité, que le présent acte a été transmis au Haut-commissaire de la République en Polynésie française le **16 NOV. 2023** et publié le **16 NOV. 2023**



## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SALLES DE L'ANCIENNE ECOLE MATERNELLE OREMU

### ENTRE LES SOUSSIGNES

1- **La Commune de Faa'a**, ayant son siège à Faa'a PK 4 côté mer, représentée par monsieur le Maire en la personne de monsieur Oscar TEMARU, dûment habilité par délibération n° du

**d'une part,**

**ET**

2- **L'association « Te utuafare ete no te here »**, représentée par sa Présidente en la personne de **Madame SACHET Isabelle**, ayant son siège à Faa'a, BP 60.761 98703 Faa'a Centre, ci-après dénommée l'Association ;

**d'autre part,**

***IL A ETE CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIIT :***

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition des locaux de l'ancienne école Oremu maternelle, et comprenant :

- **2 classes à l'étage et 2 classes au rez de chaussée**
- **1 salle servant de bureau au rez de chaussée**
- **Des sanitaires**

## **Article 2 : Autorisation et conditions de mise à disposition**

L'utilisation des locaux par l'Association, s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, et de la sécurité.

L'Association est tenue d'utiliser des équipements mis à disposition en bon père de famille et suivant la destination qui leur a été donnée.

L'Association est tenue de respecter les consignes de sécurité conformément aux affichages, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la commune de Faa'a, compte tenu des activités envisagées.

L'Association est tenue de signaler à la Commune de Faa'a dans les meilleurs délais tout dommage dont il aura eu connaissance, quel que soit leur auteur.

L'Association veillera à ce que l'utilisation des bâtiments reste limitée à ses membres et soit conforme à ses activités. Il prendra à sa charge toutes les dépenses occasionnées par une mauvaise utilisation des équipements mis à sa disposition (matériels détériorés ou dérobés...).

L'Association prendra à sa charge les frais de consommation électrique, d'eau et de collecte des déchets.

L'Association est responsable du nettoyage des locaux utilisés, des parties communes ainsi que de l'entretien du terrain (tonte du gazon), des jardins et accotements.

En cas de découvertes de vices dans la construction ou dans l'installation électrique, l'association est tenue de les signaler par écrit au référent communal, lequel se chargera des actions à entreprendre.

## **Article 3 : Prise d'effet et durée de la convention**

La convention est conclue pour une durée de un an à compter de sa signature et est renouvelable sur tacite reconduction, par ordre de service, un mois avant l'arrivée du terme.

## **Article 4 : Clause Résolutoire**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Commune de Faa'a à n'importe quel moment pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'inobservation de l'une quelconque des obligations de la présente convention.

Dans le cas où la résiliation serait encourue, elle aurait lieu de plein droit sans qu'il soit besoin de la faire prononcer en justice et sans aucune autre formalité qu'une lettre recommandée avec avis de réception mettant en demeure l'Association de libérer les lieux dans le délai d'un mois, sans préjudice du droit pour la Commune de Faa'a de réclamer tous dommages et intérêts.

## **Article 5 : Communication**

L'Association fera tout son possible pour faire mention de la participation de la Commune de Faa'a sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias.

### **Article 6 : Révisions de la convention**

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les représentants des parties dûment habilités à cet effet.

### **Article 7 : Responsabilités**

L'Association dégage la commune de Faa'a de toute responsabilité concernant les dommages corporels et matériels pendant l'exécution de la convention. Il prend à ses frais et risques toute précaution et mesure de sécurité utiles pour éviter tout incident et doit se conformer strictement aux prescriptions réglementaires relatives aux mesures d'hygiène et de sécurité en vigueur en Polynésie Française.

Elle est soumise à la responsabilité civile définie par les articles 1382 et 1384 du Code Civil, pour les prestations que ces articles concernent.

### **Article 8 : Assurance**

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, sans que la responsabilité de la Commune de Faa'a puisse être mise en cause. L'attestation d'assurance devra parvenir à la commune de Faa'a dès sa souscription.

### **Article 9 : Contentieux**

Tout litige ou contestation né de l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Papeete.

**Fait à Faa'a en deux exemplaires, le**

Pour l'Association « Te utuafare ete no te here »

Pour la Commune de Faa'a

**La Présidente**

**Le Maire**

**SACHET Isabelle**

Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »